

GT - Politique d'immigration et droits politiques

Politiques européennes

1- Politique générale

L'instauration par l'Union européenne de politiques communes en matière d'asile et d'immigration est apparue dans les années 1990, lorsque les États membres se sont vus confrontés à un afflux massif des demandes d'asile et un détournement des procédures d'asile à des fins de migrations économiques.

Première date clef : l'institutionnalisation en 1997 de l'espace Schengen par le Traité d'Amsterdam vise à la libre circulation des biens et des personnes à l'échelle européenne, mais marque aussi la volonté d'une politique commune en matière d'immigration et d'asile. Les politiques seront désormais décidées au niveau de la Commission qui définit de directives appliquées dans un deuxième temps par les différents États.

Deux phases clefs : 1 - la première initiée par les accords de Tampere en 1999, s'est terminée en 2005 avec la dernière directive en matière d'asile, 2- Le programme de La Haye adopté en novembre 2004, fixe un calendrier d'action de 5 ans – 2005-2010 – pour aboutir en 2010 à une politique d'immigration et d'asile commune.

A - Le traité d'Amsterdam

Libre circulation à l'intérieur de l'espace Schengen

Le traité d'Amsterdam voit l'élaboration de « normes minimales » en matière de visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation. En donnant la priorité à la création d'un « espace de liberté, de sécurité, de justice », le traité d'Amsterdam offre la libre circulation à l'intérieur de l'espace Schengen à tout citoyen de l'Union, y compris aux ressortissants de pays tiers et d'États non-membres de l'Union européenne.

Renforcement de la compétence communautaire

De la collaboration intergouvernementale, les questions d'asile et d'immigration passeront à une prise en charge par les institutions communautaires, habilitées ainsi à influencer sur les décisions prises par les États membres. La Commission aura la charge de coordonner la coopération entre les États membres, de rapprocher les législations nationales en matière d'emploi et d'intégration, mais cette stratégie ne supprimera pas les compétences nationales.

Trois grands objectifs

- * La lutte contre l'immigration clandestine,
- * L'élaboration d'un projet communautaire de l'asile
- * Le traitement équitable des ressortissants tiers en situation légale.

Une politique commune d'asile et d'immigration signifie la création d'un « régime commun » à tous les États membres qui réglementent toutes les phases du statut du ressortissant de pays tiers, de son entrée à sa sortie du territoire européen. Ces phases concernent les conditions d'admission pour des séjours d'une durée maximale de trois mois – système Schengen –, pour

des séjours de plus de trois mois (séjour de longue durée) ainsi que les droits respectifs du ressortissant de pays tiers.

B - Le Conseil européen de Tampere

Le Conseil européen de Tampere tenu les 15 et 16 octobre 1999 a réaffirmé l'objectif d'une politique européenne commune de l'asile et de l'immigration. Ces accords définissent les principaux axes de la nouvelle politique.

Premier axe, « régime d'asile européen commun »

Le premier axe concerne la politique de l'asile et plus précisément la mise en place d'un « régime d'asile européen commun » qui se fonde sur une « procédure d'asile et un statut communs valables dans toute l'Union », dans le respect du droit de demander l'asile suivant la Convention de Genève pour les réfugiés du 28 juillet 1951, avec la garantie du non-refoulement, ce qui va au-delà des objectifs fixés par le traité d'Amsterdam, qui ne prévoit que l'élaboration de normes minimales.

Deuxième axe, accords de partenariat avec les pays d'origine

Le deuxième axe porte sur la nécessité de conclure des accords de partenariat avec les pays d'origine impliquant une approche des problèmes de développement et de respect des droits de l'homme. La politique de partenariat vise la gestion des flux migratoires par le lancement de campagnes d'information sur les possibilités réelles d'immigration, sur la prévention de la traite des êtres humains et le renforcement des contrôles aux frontières extérieures.

Troisième axe, mise en place d'une politique d'intégration et de lutte contre le racisme

Le troisième axe porte sur la nécessité d'arriver à un accord pour la mise en place d'une politique d'intégration et de lutte contre le racisme et la xénophobie, reposant sur un programme commun visant à garantir aux ressortissants de pays tiers de longue durée l'application du principe de non-discrimination, des droits et des obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne tels le droit de résider, d'étudier, de travailler (point 18 des conclusions) et un statut juridique comparable à celui des ressortissants communautaires (point 21 des conclusions), c'est à dire une égalité de traitement entre les ressortissants communautaires et ceux de pays tiers

Un droit européen « harmonisé » en matière d'asile et d'immigration apparaît donc comme une valeur ajoutée, car il participe non seulement à protéger les nouvelles frontières de l'espace « Schengen », mais aussi à protéger les immigrés et à uniformiser leur statut juridique. Une véritable politique commune en matière d'asile et d'immigration peut aider à résorber les inégalités de traitement non seulement en fonction du pays d'accueil, mais également en fonction du statut juridique de l'immigré : réfugié ou apatride, bénéficiaire de protection temporaire ou subsidiaire, migrant économique ou clandestin. Seule une autorité supranationale peut aider les États européens à résoudre le problème d'inégalité de traitement en fonction du statut de l'étranger, quels que soient le pays d'origine, la race ou la religion du ressortissant, qu'il soit intracommunautaire ou extracommunautaire.

Toutefois, depuis les attentats du 11 septembre, la lutte contre la criminalité a renforcé le contrôle des frontières de l'espace communautaire difficilement conciliable avec le processus de « désécurisation » de l'asile et de l'immigration, entamé par le traité d'Amsterdam et le sommet de Tampere. La lutte contre le terrorisme est devenue une priorité au sein de l'Union. La « resécurisation » de l'espace commun marque le début du revirement de l'Europe en faveur d'une immigration « choisie » et de la lutte contre les immigrés « illégaux » au détriment d'une communautarisation effective de l'asile et de l'immigration.

C - Le programme de La Haye

Ainsi le programme de La Haye, ensemble de dix priorités relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice adoptées lors du Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, prévoit en ce qui concerne l'immigration, dans un délai de cinq ans :

- * de lutter contre l'immigration illégale, en particulier contre la traite des femmes et des enfants ;
- * de mettre en place un plan relatif à l'immigration légale ;
- * de favoriser l'intégration des immigrants dans les pays de l'Union en fournissant par exemple aux administrations locales et aux employeurs un recueil de bonnes pratiques.

Il a insisté sur la mise en place du **Système d'information des visas (SIV)**, une base de données biométriques, ainsi que sur la création d'un « **Fonds européen pour le retour** ». Le programme prévoit également **une politique d'externalisation de l'asile**. Cette politique constitue à délocaliser l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile, ainsi que le traitement de leurs demandes d'asile, dans des lieux situés à proximité des frontières de l'UE, ou dans des pays, situés hors de l'UE, dont les demandeurs sont originaires ou par lesquels ils transitent.

Parallèlement, l'Union européenne a créé en 2004, par un règlement, l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union, plus communément appelée **Frontex**, afin de gérer de manière intégrée les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne. Une « patrouille européenne contre l'immigration clandestine » a été créée en 2006.

D- Le pacte européen

Le Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008 adopte le Pacte européen sur l'immigration et l'asile, proposé par la France, et approuvé par le Conseil justice et affaires intérieures le 25 septembre. Ce texte prévoit « l'harmonisation des politiques d'asile et d'immigration » au sein de l'Union européenne.

Beaucoup d'États membres, malgré un accueil favorable dans son ensemble, ont jugé le Pacte européen pour l'asile et l'immigration trop axé sur la **répression de l'immigration illégale**. Quant à **l'immigration professionnelle**, des différences de taux sont apparues d'un État à l'autre en fonction de la démographie ou du taux d'émigration de la population. Cette question, notamment celle de **l'intégration**, soulève encore des interrogations à propos de son caractère obligatoire. L'harmonisation des conditions de l'asile a suscité également pas mal de réserves.

Le pacte instaure la primauté de la politique sécuritaire sur l'harmonisation des législations nationales en faveur de l'asile et de l'immigration des ressortissants de pays tiers. Aussi le renforcement de la lutte antiterroriste par un contrôle accru des frontières a-t-il un impact négatif sur la politique d'asile et d'immigration ainsi que sur l'intégration des migrants. Celle-ci est de ce fait devenue restrictive et a consisté à réduire au minimum les droits des ressortissants de pays tiers, en particulier ceux des groupes les plus vulnérables. Tout en reconnaissant le rôle de l'immigration économique face au vieillissement démographique, l'immigration est conçue comme une solution utilitaire et à court terme. Pour répondre au concept de l'immigration « choisie », les gouvernements ont pris des mesures comme la « carte bleue » pour permettre l'entrée de travailleurs « hautement qualifiés » ainsi que l'accès à certains droits sociaux et économiques fondamentaux pour les immigrés de pays tiers résidant légalement. Selon cette nouvelle conception, les migrants deviennent des unités économiques, évalués uniquement sur base du travail fourni et non en fonction de leur apport socio-culturel. Tous ceux qui ne sont pas définis comme utiles à l'économie ou « hautement qualifiés » se voient exclus de la reconnaissance des droits fondamentaux.

* * *

Les réformes entreprises par les États membres en matière d'asile et d'immigration ont des conséquences tragiques pour de nombreux migrants. Depuis 2002, près de 4000 personnes ont perdu la vie en tentant de traverser la Méditerranée sur des embarcations de fortune. Ces conséquences tragiques de la politique sécuritaire sont une atteinte au « droit à la vie » et au « droit d'améliorer ses conditions de vie », principes du droit naturel. En 2008, sur près de 240 000 demandes d'asile 73% ont été rejetées.

2 - Les directives communautaires concernant l'asile et l'immigration

Les institutions européennes ont adopté des textes dans plusieurs domaines spécifiques :

- * Droit au regroupement familial : directive 2003/86/CE.
- * Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée : la directive 2003/109/CE harmonise les législations des États membres, qui doivent reconnaître un statut de « résident de longue durée » obtenu après cinq années de résidence légale et ininterrompue. Ce statut est lié à la possession de ressources stables et suffisantes sans avoir recours à l'aide sociale. Il peut aussi être soumis à la maîtrise de la langue locale. Ce statut assure au ressortissant des droits égaux aux nationaux par exemple dans les domaines professionnel, scolaire et social, tout en admettant un certain nombre de dérogations nationales à ce principe d'égalité.
- * Reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers : la directive 2001/40/CE assure qu'une décision d'éloignement formulée par un État membre s'applique automatiquement sur tout le territoire de l'Union.
- * Sanctions pécuniaires contre les transporteurs : la directive 2001/51/CE prévoit des sanctions contre les transporteurs qui font entrer dans l'Union des ressortissants de pays tiers dépourvus des titres ou visas nécessaires.
- * « Paquet asile » voté par le Parlement européen le 7 mai 2009. Inclut une proposition de révision de la directive "accueil" et une autre proposition visant à améliorer le système de

Dublin. La Commission propose en outre créer un Bureau européen d'appui en matière d'asile, partiellement financé par les fonds précédemment octroyés au Fonds européen pour les réfugiés, qui aura pour tâche d'assister les Etats membres dans la gestion des demandes d'asile.

* Le Parlement européen a adopté la directive sur le retour des étrangers en situation irrégulière le 18 juin 2008. Le texte fixe des règles communes en matière de départ des Etats membres des étrangers en situation irrégulière. Le maintien en rétention avant expulsion est autorisé jusqu'à un maximum de dix-huit mois (la récente loi sécurité intérieure et immigration du gouvernement Berlusconi, en Italie, a augmenté la durée légale de rétention de deux à six mois). Une possibilité d'interdiction du territoire communautaire pour cinq ans peut être également prononcée.

Politiques nationales d'immigration

1- Luxembourg

A - Immigration légale

Tout étranger – ressortissant de pays tiers à l'UE – qui souhaite s'installer au Luxembourg pour une durée de plus de trois mois doit, avant son entrée sur le territoire, introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions. L'autorisation de séjour peut être sollicitée à titre de travailleur salarié, travailleur indépendant, sportif, étudiant, élève, stagiaire, volontaire, chercheur, membre de famille ou pour des raisons d'ordre privé. L'entrée sur le territoire et la déclaration d'arrivée doivent avoir été effectuées dans les 90 jours après la délivrance de l'autorisation. En cas d'obligation de visa, la demande de visa doit avoir été faite avant l'expiration de ce délai.

La personne doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée. Une copie de la déclaration lui est délivrée en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité du séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour. L'intéressé doit se soumettre à un examen médical.

Il doit ensuite, dans un délai de trois mois, se présenter à la Direction de l'Immigration en vue de l'obtention d'un titre de séjour avec divers documents

Depuis l'introduction de la nouvelle loi sur l'immigration, en décembre 2008, le permis de travail et l'autorisation de séjour ne font plus qu'un.

Les différents titre de séjour

*** Titre de séjour pour travailleur salarié :** la demande émane de la personne demandeuse. Le poste doit avoir été déclaré vacant à l'ADEM –administration de l'emploi. Pour obtenir ce titre de séjour de travailleur salarié, certaines conditions doivent être remplies :

- ✚ Avoir un contrat de travail dans une activité qui sert les intérêts économiques du pays
- ✚ Avoir un logement approprié,
- ✚ Avoir les qualifications requises,
- ✚ Ne pas porter préjudice à la priorité à l'embauche dont bénéficient les ressortissants communautaires.

Ce titre en tant que « travailleur salarié » est valable un an pour une seule activité et dans un seul secteur. Le titre est renouvelable à la demande – c'est le salarié qui doit faire le renouvellement deux mois avant la date de validité –, ce renouvellement est reconduit pour

deux ans. Le 2ème renouvellement et chaque renouvellement consécutif donnent droit à un titre de séjour valable trois ans, pour tout profession dans tout secteur d'activité.

Si le demandeur est titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans, il obtient un titre de séjour pour «travailleur hautement qualifié» pour une période maximale de trois ans dans un seul secteur d'activité et pour une seule profession. Le salaire doit être au moins deux fois égal au salaire minimum. Ce titre est renouvelable sur demande.

*** Titre de séjour pour travailleur indépendant :** valable trois ans, ce titre est renouvelable sur demande et après avis d'une commission spéciale. Pour obtenir ce titre de travailleur indépendant, le demandeur doit :

- ✚ Avoir des qualifications requises pour son activité,
- ✚ Avoir des ressources financières suffisantes pour exercer son activité,
- ✚ Son activité doit servir les intérêts économiques du pays,
- ✚ Disposer d'un logement approprié

*** L'autorisation de séjour pour étudiants :** valable un an, concerne les personnes ressortissantes de pays tiers qui souhaitent venir au Luxembourg afin d'y poursuivre des études supérieures. Le renouvellement se fait sur demande, pour une durée d'un an, tant que les conditions restent remplies. Cette autorisation de séjour n'est pas nécessaire pour les personnes qui ont une autorisation de séjour pour membres de famille et qui résident légalement au Luxembourg et souhaitent poursuivre des études. La demande doit être faite avant l'entrée sur le territoire luxembourgeois par une personne qui a été admise dans un établissement d'enseignement supérieur.

L'étudiant peut exercer une activité salariée pendant l'année scolaire limitée à une durée maximale de 10h/semaine – sur 1 mois. L'étudiant peut se faire embaucher par un employeur sur simple présentation de son titre de séjour. Pendant les vacances scolaires, l'étudiant ressortissant d'un pays tiers peut travailler jusqu'à 40 heures par semaine.

*** Autre type de séjour existant dans cette nouvelle loi, celui pour « raisons privées ».** À condition d'avoir une assurance maladie et un logement approprié, une autorisation de séjour pour « raisons privées », valable pour un an maximum et renouvelable peut être aussi accordée aux personnes :

- ✚ Qui peuvent vivre de leurs seules ressources financières,
- ✚ Qui ont déjà reçu un titre de membre de famille, en cas de rupture de la vie commune – décès, divorce, annulation de mariage, rupture du partenariat – 3 ans après l'octroi du titre de séjour ou bien en cas de rupture de la communauté de vie en raison d'actes de violences,
- ✚ Aux personnes qui ne remplissent pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens avec la personne vivant au Luxembourg sont très étroits et très intenses,

- ✚ Aux personnes qui peuvent faire valoir des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité.

Le regroupement familial : A - pour les conjoint/partenaire/enfants/parents d'un citoyen de l'UE, les démarches à suivre sont les suivantes :

La demande doit partir du pays d'origine et être déposée auprès d'une ambassade. Après avoir obtenu le visa Schengen, la personne doit effectuer dans les 3 mois de son arrivée, une demande de carte de séjour de membre de famille auprès de sa commune de résidence. La commune envoie la demande au Ministère des Affaires Etrangères et le regroupé obtient une carte pour une durée de 5 ans. La carte ne peut pas dépasser la validité de la carte du citoyen de l'UE. Le regroupé est dispensé d'une autorisation de travail.

Le délai d'attente pour la délivrance de l'autorisation de séjour de membre de famille est de maximum 6 mois. Le récépissé reçu à l'administration communale du lieu de résidence vaut autorisation de séjour pendant ce délai d'attente. En cas de refus ou de non-réponse endéans ces 6 mois, la personne peut introduire un recours au Tribunal Administratif.

Les conséquences en cas d'un départ du Luxembourg de l'Européen, d'un divorce ou d'un décès : 1- Départ : Le départ n'entraîne pas la perte de l'autorisation de séjour pour autant qu'il y a des enfants qui sont inscrits dans un établissement scolaire au Luxembourg. 2- Le divorce, l'annulation du mariage ou du pacs n'entraîne pas la perte de l'autorisation de séjour si une des conditions suivantes est remplie :

- ✚ Le mariage ou le PACS a duré au moins 3 ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation, dont 1 an au moins au Luxembourg
- ✚ La garde des enfants du citoyen européen a été confiée au conjoint ressortissant d'un pays tiers
- ✚ -En cas de violence domestique
- ✚ Le conjoint ou le partenaire pacsé bénéficie d'un droit de visite à l'enfant commun mineur

3- Décès : le décès du regroupant n'entraîne pas la perte du droit de séjour du ressortissant de pays tiers pour autant que celui-ci séjourne au Luxembourg depuis au moins 1 an avant le décès.

B - Membres de famille d'un ressortissant de pays tiers : les démarches d'entrée et de séjour sur le territoire luxembourgeois des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an, qui a une perspective fondée sur l'obtention d'un droit de séjour de longue durée et qui est régulièrement installé depuis au moins 12 mois au Luxembourg.

Le demandeur doit demander un visa Schengen dans le pays d'origine et l'envoyer directement au MAE luxembourgeois. Le regroupant doit :

- ✚ Avoir les ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et aux besoins de ses membres de famille qui seront à ses charge
- ✚ Avoir un logement approprié pour accueillir le ou les membres de famille,

- ✚ Avoir une assurance maladie pour soi et pour eux.
- ✚ Faire un engagement de prise en charge.

Au plus tard 9 mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie sa décision par écrit au regroupé. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé. En cas de non-réponse endéans ces 9 mois ou en cas de refus, la personne peut introduire un recours au Tribunal Administratif.

Dans le cas où le regroupement familial du ressortissant de pays tiers est autorisé, il se voit délivrer un titre de séjour pour «membre de famille» valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande du regroupé, tant que les conditions d'obtention restent remplies. La période de validité du titre de séjour accordé ne dépasse pas la date d'expiration du titre de séjour du regroupant Non UE.

Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ressortissant de pays tiers ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.

Le séjour de longue durée

Le ressortissant d'un pays tiers qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée auprès du Ministère des Affaires étrangères.

Avantages : Cette autorisation est une autorisation valable pour 5 ans, renouvelable automatiquement sur demande de la personne. La personne a la possibilité de travailler dans tout secteur et pour toute profession, si celle-ci réside déjà régulièrement au Luxembourg depuis plus de 5 ans. L'employeur peut donc embaucher sans délai une personne qui a une autorisation de séjour de longue durée

Certaines conditions sont nécessaires pour l'obtenir :

- ✚ Avoir des ressources financières stables, régulières et suffisantes,
- ✚ Avoir un logement approprié,
- ✚ Avoir une assurance maladie,
- ✚ Ne pas représenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

L'une des conditions est de ne pas quitter le Luxembourg plus de 6 mois. en dehors des raisons prévues par la loi – maladie, service militaire, etc.

L'accueil des étrangers

Créé par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, entrant en vigueur le 1er juin 2009, l'OLAI se substitue au Commissariat du Gouvernement aux étrangers (CGE) institué par la loi modifiée du 27 juillet 1993. L'OLAI a pour mission de :

- ✚ Mettre en œuvre et coordonner la politique d'accueil et d'intégration,
- ✚ Mettre en œuvre et gérer le contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Les modalités du CAI sont actuellement en cours de préparation,
- ✚ Faciliter le processus d'intégration des étrangers,
- ✚ Établir un plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations,
- ✚ Établir un rapport national quinquennal sur l'intégration des étrangers,
- ✚ Gérer des structures d'hébergement,
- ✚ Encadrer les demandeurs de protection internationale,
- ✚ Lutter contre les discriminations,

L'accès à la nationalité

Le 15 octobre 2008, en adoptant le projet de loi sur la nationalité, le Luxembourg ouvre la voie à la double nationalité et instaure un double droit du sol. Cette nouvelle loi constitue une réforme importante de la naturalisation, tant au niveau des conditions qu'au niveau de la procédure.

La nationalité luxembourgeoise peut être demandée par toute personne ayant 18 ans au moment du dépôt de la demande et résidant légalement depuis au moins 7 ans au Grand-Duché. Avant d'introduire cette demande, les personnes devront néanmoins se soumettre à un test de langue luxembourgeoise – le niveau de compétence à atteindre est celui du niveau B1 Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 pour l'expression orale – et avoir suivi des cours d'instruction civique. Sont dispensés les personnes qui ont fréquenté pendant au moins 7 années une école publique au Luxembourg ou une école privée, qui applique les programmes d'enseignement public luxembourgeois, ou qui résident légalement et continuellement 1984 au Luxembourg.

Les dispositions plus favorables contenues dans la précédente loi concernant la durée de résidence réduite pour les personnes mariées avec un ressortissant luxembourgeois, les réfugiés et les apatrides n'ont pas été maintenues.

B – Immigration « irrégulière »

Le nombre de personnes en irrégularité administrative séjournant au Luxembourg est par définition difficilement mesurable, mais nous pouvons tabler sur quelques milliers de personnes.

Les mesures d'éloignement

Le Luxembourg connaît dans son droit interne deux modalités différentes d'éloignement du territoire : l'expulsion et le simple refoulement. L'expulsion d'un étranger, possédant ou non un titre de séjour doit faire l'objet d'une procédure et d'une décision formelle administrative

(susceptible de recours), alors que l'éloignement de l'étranger qui ne dispose pas de titre de séjour peut être effectué sur base de la seule constatation de certains faits (énumérés par la loi) dans un simple procès-verbal de police (sans besoin de décision administrative formelle).

Actuellement, les personnes qui ont reçu un avis d'expulsion sont retenues dans la prison de Schrassig. Un centre de rétention est en cours de construction. Les personnes peuvent y être retenues pour un maximum de 4 mois.

La régularisation

La nouvelle loi permet aussi d'obtenir un titre de séjour pour des personnes qui sont sans papiers depuis un certain temps. Il s'agit d'un titre de séjour pour « motifs exceptionnels ». Mais pour pouvoir le demander, il faut :

- ✚ Soit résider au Luxembourg de façon continue depuis au moins 8 ans et prouver un travail régulier ainsi que faire preuve d'une réelle volonté d'intégration (inscription à des cours par exemple, faire partie d'une association...). La personne obtient alors le statut de « travailleur salarié ».
- ✚ Soit avoir suivi une scolarité dans un établissement scolaire au Luxembourg depuis au moins 6 ans et à condition de faire la demande dans l'année qui suit ses 18 ans. ainsi que faire preuve d'une réelle volonté d'intégration. On obtient alors un titre de séjour pour « raisons privées ».

C- Demande de protection internationale

En 2006, le Luxembourg s'est doté d'une nouvelle loi sur l'asile, en y incluant d'autres formes de protection internationale que le statut de réfugié institué par la Convention de Genève.

Les différents statuts de protection internationale

Le statut de réfugié

Le statut de réfugié peut être accordé à toute personne issue d'un pays tiers qui craint avec raison d'être persécuté dans son pays natal du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social. Il s'agit d'un statut qui, sous certaines conditions, peut être révoqué. Si le demandeur de protection internationale obtient le statut de réfugié, il reçoit un permis de séjour de trois ans renouvelable

Le statut de protection subsidiaire

Toute personne qui ne peut être considérée comme un réfugié mais pour laquelle il y a des motifs sérieux de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle courrait un risque réel de subir des atteintes graves. Si le demandeur de protection internationale obtient le statut conféré par la protection subsidiaire, il reçoit un permis de séjour d'un an renouvelable

Le statut de protection temporaire

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle assurant une protection immédiate, en cas d'afflux massif de personnes déplacées qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine (à cause d'un conflit,...). Le ministre délivre une attestation spécifique au bénéficiaire du régime de protection temporaire. Cette attestation permet à son titulaire de demeurer sur le territoire

luxembourgeois, mais ne confère pas un droit au séjour. L'attestation précise sa durée de validité, elle peut être renouvelée.

Le statut de tolérance

Le statut de tolérance est accordé au demandeur débouté dans l'hypothèse où un retour au pays d'origine est matériellement impossible. L'attestation de tolérance est délivrée pour 6 mois et est renouvelable.

La procédure d'asile

L'enregistrement de la demande d'asile

Tout demandeur de protection internationale peut présenter sa demande, en personne, soit à la frontière soit à l'intérieur du pays. Il est informé par écrit et dans une langue qu'il comprend (dans la mesure du possible) du contenu de la procédure de protection internationale, de ses droits et obligations ainsi que des conséquences du non-respect de ces obligations.

Le demandeur doit remettre ses documents d'identité. Ces pièces seront restituées en cas d'obtention du statut de réfugié ou de protection subsidiaire ou lors de l'éloignement du territoire si le statut est refusé.

Le ministre veille à ce que la procédure soit menée à terme dans les meilleurs délais. Lorsqu'une décision ne peut pas être prise dans un délai de six mois, le demandeur reçoit, lorsqu'il en fait la demande, des informations concernant le délai dans lequel sa demande est susceptible de faire l'objet d'une décision. Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire., un recours en réformation peut être ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions de refus de la demande de protection internationale.

La procédure accélérée

Le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée quand, notamment :

- le demandeur ne soulève que des questions sans pertinence ou d'une pertinence insignifiante au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale,
- le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour recevoir le statut de protection internationale,
- le demandeur provient d'un pays d'origine sûr,
- le demandeur dissimule des informations ou en donne de fausses,
- le demandeur n'a pas présenté sa demande assez tôt alors qu'il avait la possibilité de le faire,
- le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou pour l'ordre public.

La décision, dans le cadre de la procédure accélérée, est prise dans un délai de 2 mois à partir du jour où il apparaît que le demandeur tombe dans l'un de ces cas. La décision est communiquée par écrit au demandeur. Une décision négative vaut ordre de quitter le territoire. Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale prises dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

Accompagnement social et paramédical durant la procédure

Pendant toute la durée de la procédure, c'est le Ministère de la famille et de l'intégration/L'OLAI qui est compétent pour le suivi social et paramédical du demandeur d'asile. Il donne une information sur le déroulement de la procédure et effectue une guidance sociale. Tout demandeur d'asile, quand il ne dispose pas de revenus propres, a droit à l'aide sociale spécifique. Cette aide constitue un ensemble d'aides qui comprend la nourriture, le logement, la prise en charge des soins de santé et l'argent de poche. A cela s'ajoutent diverses aides ponctuelles (rentrée scolaire, naissance). Les demandeurs d'asile n'ont pas droit aux prestations familiales (allocations familiales, allocations de maternité, primes de naissance et allocation d'éducation). Ils reçoivent un titre de transport gratuit. Le demandeur d'asile peut également s'inscrire au Centre de langues sur présentation de leur attestation.

Il est également affilié la Caisse de maladie par le Ministère de la famille qui paie les cotisations mensuelles.

La scolarisation des enfants des demandeurs d'asile est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

Accès au marché du travail durant la procédure

La loi réformant l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de 9 mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Passé ce délai, une autorisation d'occupation temporaire pour une période de 6 mois renouvelable peut être délivrée. Elle est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Le bénéficiaire de cette autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour. Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée. La préférence communautaire prime, c'est à dire que l'emploi sera d'abord proposé à une personne qui possède la nationalité d'un des 27 pays membre de l'Union européenne.

En cas d'une décision définitive de refus du statut de réfugié pour laquelle une attestation de tolérance est délivrée, une demande d'autorisation d'occupation temporaire pourra être introduite. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour la période de validité de l'attestation et uniquement pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

Accès au travail et aides sociales des bénéficiaires du statut de réfugié

Dès l'octroi du statut de réfugié, les bénéficiaires sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée. Des possibilités de formation liées à l'emploi pour adultes sont offertes dans des conditions équivalentes à celles applicables aux ressortissants luxembourgeois. Les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire sont comme les bénéficiaires du statut de réfugié autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée immédiatement après que le statut conféré par la protection subsidiaire a été octroyé. Cependant, il peut être tenu compte de la situation du marché du travail, également pour fixer des priorités d'accès à l'emploi pour une période de temps limitée.

Dès la reconnaissance de leur statut de réfugié, ceux ont droits à toutes les aides sociales (RMG, allocations familiales,...)

D – Droits politiques

Le droit de vote

Le Luxembourg ne permet pas aux résidents issus des pays tiers de voter aux élections législatives (nationales) et aux élections européennes, ni de participer aux referendums. Depuis 2004, les ressortissants des pays tiers peuvent voter aux élections communales après cinq ans de résidence. La loi électorale est actuellement en cours de modification pour leur permettre également de se présenter comme candidat et d'accéder aux fonctions de bourgmestre et d'échevin.

Tous les travailleurs, quelque soit leur nationalité, peuvent participer aux élections sociales. Bien que les élections sociales relèvent spécifiquement du cadre socio-professionnel, elles n'en demeurent pas moins une consultation citoyenne importante. Les élections sociales procèdent au renouvellement des représentants des salariés dans la Chambre des salariés ainsi qu'au renouvellement des délégués du personnel dans les entreprises. Ils sont élus pour un mandat de cinq années.

Organes de participation et de consultation, A - Le Conseil National pour Etrangers (CNE)

Le Conseil national pour étrangers est un organe consultatif qui traite, à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative, des questions liées à l'immigration. Il donne son avis sur tous les projets législatifs et réglementaires relatifs à la politique d'immigration et d'intégration ainsi que sur les projets que le Gouvernement juge utile de lui soumettre. Il peut présenter au Gouvernement toute proposition relevant de son champ d'intérêt. Son mode de fonctionnement et d'élection est en cours de modification.

B - Les Commissions consultatives communales pour l'intégration (CCI)

En théorie, chaque commune doit se doter d'une CCI, composée de Luxembourgeois et d'étrangers, dont l'un des buts est de favoriser la participation politique au niveau local. Peu de ces CCI sont actives au niveau politique et se contentent d'organiser des cours de langue et des fêtes de l'amitié.

Accès à la fonction publique et aux postes politiques

Les ressortissants de pays tiers n'ont pas le droit d'accéder aux emplois de la fonction publique luxembourgeoise. Ils ne peuvent accéder aux postes politiques au niveau national, mais pourront prochainement accéder aux postes de bourgmestre et d'échevin (cf. infra). Aucun parti politique luxembourgeois ne comprend de section qui permette aux étrangers de participer à la vie politique.

Politiques nationales d'immigration

2- France

A - Immigration légale

La loi du 24 juillet 2006 sur l'immigration et l'intégration a fixé un nouveau cadre juridique pour relancer en France l'immigration de travail.

Ce concept d'immigration de travail est sans doute la notion la plus importante à retenir pour comprendre la politique d'immigration actuelle en France. Depuis 1974 et la crise pétrolière, la France avait décidé de mettre fin à l'accueil de travailleurs étrangers et voté un certain nombre de mesures restrictives pour lutter contre l'immigration illégale. Le renversement de cette politique a été opéré depuis 2003 par l'introduction de la distinction entre l'immigration « subie » comme le regroupement familial et les demandeurs d'asile, à laquelle il convient d'imposer des exigences accrues, et l'immigration choisie. Les différents gouvernements ont dans cette optique voté un certain nombre de lois limitant les possibilités de regroupement familial et ont au contraire introduit de nouvelles mesures pour privilégier l'immigration de travailleurs hautement qualifiés et aussi de travailleurs moins qualifiés venant combler les secteurs en tension de main d'œuvre.

Les titres de séjours qui sont dorénavant délivrés répondent en premier lieu aux nécessités de l'économie française. La carte « compétences et talents », la future carte « bleue » entrent étroitement dans cette logique. La France a aussi conclu avec un certain nombre de pays des accords bilatéraux ouvrant les portes de l'immigration à certains travailleurs dont le titre de séjour sera étroitement ajusté aux besoins de l'économie française.

Il existe dans cette logique deux types de carte de séjour : la carte de séjour temporaire et la carte de résident.

La carte de séjour temporaire

L'obtention d'une carte de séjour temporaire, autre que mention "vie privée et familiale", est soumise à plusieurs conditions communes. L'étranger doit être entré en France muni d'un document de voyage et, sauf exceptions, d'un visa de long séjour (plus de 3 mois) correspondant à la carte qu'il souhaite demander – par exemple "visiteur" ou "salarié". Il doit être également en séjour régulier au moment du dépôt de sa demande de carte. Son visa ne doit pas être expiré. Il doit, enfin, ne pas représenter une menace pour l'ordre public en France.

À noter : depuis le 1er juin 2009, certaines catégories de visas de long séjour, qui dispensent d'un premier titre de séjour en France, sont délivrées par les ambassades et consulats. Sont concernés les visas mentions "étudiants", "visiteurs", "salariés" et "travailleurs temporaires". Leurs titulaires n'ont donc pas à demander de carte en préfecture lors de leur entrée en France.

Les différents types de séjours temporaires:

- **Visiteur** : l'étranger, qui peut vivre de ses seules ressources et qui s'engage à ne pas travailler en France, peut obtenir une carte de séjour mention "visiteur". Cette carte est valable 1 an, renouvelable.
- **Étudiant** : l'étranger, qui suit en France un enseignement ou qui y fait ses études à titre principal et qui justifie de moyens d'existence suffisants, peut obtenir une carte de séjour "étudiant".
- **Stagiaire** : l'étranger – étudiant ou salarié, qui suit en France un stage en entreprise ou une formation professionnelle continue dans le cadre d'une convention de stage visée par la préfecture, et qui dispose de moyens d'existence suffisants pour vivre en France, peut obtenir une carte de séjour mention "stagiaire". La durée de validité de la carte "stagiaire" est limitée à la durée du stage.
- **Scientifique** : la personne titulaire d'un diplôme au moins équivalent au Master, qui vient en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire au sein d'un organisme d'accueil, peut obtenir une carte portant la mention "scientifique". Ce titre est d'une durée de validité d'un an lors de la première délivrance. Il peut être renouvelé pour une durée comprise entre 1 et 4 ans, suivant la durée des travaux de recherche. Son octroi dispense son titulaire d'obtenir une autorisation de travail.
- **Profession artistique et culturelle** : l'étranger, artiste interprète ou auteur d'oeuvre littéraire ou artistique, peut obtenir une carte de séjour portant la mention "profession artistique et culturelle".
- **Salarié et travailleurs temporaires** : la carte porte la mention "salarié" si le demandeur dispose d'un contrat de travail de 12 mois ou plus, et la mention "travailleur temporaire" si le contrat est d'une durée inférieure. Le travailleur étranger est soumis au principe de la préférence communautaire, sauf si le métier qu'il envisage d'exercer figure dans la liste – mais il conviendrait de parler au pluriel – des métiers en tension¹.

¹ Il s'agit de métiers qualifiés par région ou au niveau national. 30 métiers sont concernés (par exemple, informaticien d'études ou informaticien expert, conducteur de travaux du BTP...). Ils sont fixés par un arrêté du 18 janvier 2008.

Les ressortissants des États qui ont conclu avec la France des accords de gestion concertée des flux migratoires ne se voient pas, non plus, opposer la situation de l'emploi pour les métiers "ouverts" prévus par ces accords. Il s'agit des Gabonais, Béninois, Congolais, Sénégalais et Tunisiens. Cette liste de métiers par accord s'ajoute à celle des 30 métiers ci-dessus pour ces nationalités, sauf pour les Tunisiens.

- **Travailleur saisonnier** : la personne titulaire d'un contrat de travail saisonnier visé par la DDTEFP – Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – et, qui s'engage à maintenir son domicile habituel à l'étranger, peut obtenir une carte de séjour mention "travailleur saisonnier". La demande d'autorisation de travail doit être faite par le futur employeur. Cette carte permet d'exercer des travaux saisonniers –1 ou plusieurs– pendant une durée cumulée de 6 mois maximum/an. Elle est accordée pour une durée maximale de 3 ans,

renouvelable. Toutefois, son titulaire ne peut séjourner en France que pendant la ou les périodes qu'elle fixe (pas plus de 6 mois/an).

- **Commerçants, industriels et artisans**
- **Salariés détachés**
- **Vie privée et familiale** : les étrangers qui justifient d'attaches personnelles et familiales en France peuvent se voir délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire, dès lors qu'ils remplissent un certain nombre de conditions. Cette carte porte la mention "vie privée et familiale". Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle sur l'ensemble du territoire métropolitain.

D'autres types de titres de séjours existent mais seulement pour les travailleurs hautement qualifiés :

- **Carte compétences et talents** : valable trois ans et renouvelable. Elle est délivrée à l'étranger « susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité »
- **Carte bleue** : un nouveau projet de loi en France met en place le premier titre de séjour européen, ouvrant le même droit au séjour dans l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne : la « carte bleue européenne ». Il s'agit d'un nouveau titre de séjour, valable dans l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne, pour les travailleurs hautement qualifiés (au minimum, diplôme BAC+3, ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans). Le titulaire de cette carte accède ainsi plus aisément au marché du travail et profite de conditions facilitées pour le regroupement familial, au sein de l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne.

La carte de résident

La carte de résident donne le droit d'exercer la profession de son choix, salariée ou non. Sa délivrance dans la plupart des cas ne peut intervenir qu'après cinq ans de séjour en France – trois ans pour ceux qui ont des attaches familiales et elle est subordonnée à un certain nombre de conditions parmi lesquelles une condition d'intégration républicaine dans la société française.

Autre type d'autorisation

- **Autorisations provisoires de séjour – APS** : elles sont remises à certaines catégories d'étrangers. D'une durée variable, elles n'excèdent rarement six mois et leur renouvellement n'est pas automatique. Des APS sont notamment délivrées aux demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande, aux étrangers amenées à rester provisoirement en France pour y recevoir des soins, à ceux qui souhaitent effectuer une mission de volontariat, aux étudiants titulaires d'un diplôme au moins équivalent à un master et qui souhaitent rechercher ou exercer un emploi pour compléter leur formation.

Regroupement familial

Le demandeur doit résider en France de façon continue depuis au moins 18 mois et être titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins 1 an. Il doit aussi disposer de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille – revenus doivent atteindre la moyenne du montant mensuel du SMIC sur les 12 derniers mois précédents la demande, moyenne majorée d'un dixième pour une famille de 4 ou 5 personnes et d'un cinquième pour une famille de 6 personnes ou plus. Le regroupement familial doit être demandé pour toute la famille.

Évaluation et formation dans le pays de résidence : les conjoints de français doivent se soumettre, sauf exceptions, dans le pays où ils sollicitent leur visa de long séjour, à une évaluation de leurs connaissances de la langue et des valeurs de la République française et, au besoin, suivre une formation dans l'un ou ces 2 domaines.

Ces évaluations et formations sont gratuites. Elles sont mises en œuvre progressivement depuis le 1er décembre 2008 par les représentations à l'étranger – Canada, Mali, Maroc, Sénégal, Tunisie, Turquie – de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII, ex-Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations) ou, en l'absence d'une telle représentation dans le pays de résidence, par un organisme délégataire. Les formations ne peuvent pas durer plus de 2 mois. À leur issue, l'étranger fait l'objet d'une nouvelle évaluation. Ces opérations sont effectuées dans le cadre de l'instruction de la demande de visa, qui est suspendue le temps nécessaire, dans la limite de 6 mois.

Le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille : lorsque des enfants ont bénéficié du regroupement familial, leurs parents doivent conclure un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille en plus du contrat prévu pour tous les étrangers. Ils doivent s'engager à suivre une formation sur les droits et devoirs des parents en France, notamment sur l'obligation scolaire et l'autorité parentale.

En cas de non-respect de ce contrat, le préfet peut saisir le président du conseil général pour mettre en œuvre le contrat de responsabilité parentale. Le non-respect de ce contrat est sanctionné par : 1- la suspension du versement des allocations familiales ; 2- des poursuites pénales ; 3- une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. De plus, lors du renouvellement de la carte de séjour, le préfet tient compte du non-respect du contrat d'accueil et d'intégration pour la famille.

Retrait du titre : en cas de rupture de la vie commune et pendant les trois années qui suivent sa délivrance, le titre remis au conjoint peut être retiré dans certains cas ou ne pas être

renouvelé, sauf si un enfant est né de leur union. Si la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial en raison des violences conjugales qu'il a subies ou à l'initiative de l'auteur des violences, le titre de séjour temporaire ne sera pas retiré au bénéficiaire de regroupement ou lui sera renouvelé.

Formalité avant l'arrivée en France

Avant son entrée en France, chaque personne voulant y séjourner plus de trois mois doit obtenir un visa long séjour qui est délivré si les conditions pour obtenir un titre de séjour sont remplies.

Depuis le 1^{er} juin 2009, une procédure simplifiée permet d'obtenir un visa long séjour (VLS-TS) dispensant de la demande d'un titre de séjour. Cette demande peut s'appliquer aux catégories suivantes : travailleur salarié – avec un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 12 mois, travailleur temporaire – avec un contrat de travail entre 3 et 12 mois, conjoint de français, étudiant, visiteur.

Ne sont pas concernés les ressortissants Algériens, les bénéficiaires de la procédure du regroupement familial, les étrangers pouvant prétendre à la carte de résident, à la carte temporaire mention salarié en mission, compétences et talents, saisonnier.

Contrat d'accueil et d'intégration – texte du ministère de l'immigration

Les lois des 24 juillet 2006 et 20 novembre 2007 ont instauré le contrat d'accueil et d'intégration pour tous les nouveaux arrivants étrangers en France

Vous en êtes dispensé dans les cas suivants : - si vous avez effectué votre scolarité dans un établissement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans ; - si vous avez entre 16 et 18 ans et si vous pouvez obtenir la nationalité française ; - si vous êtes titulaire de la carte de séjour temporaire "salarié en mission" ou "compétences et talents" ainsi que votre conjoint et enfants.

Par ce contrat, vous êtes obligé de suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. L'évaluation a lieu dans votre pays d'origine avant l'entrée en France, si vous êtes âgés de 16 à 65 ans. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat. Vous pouvez bénéficier d'une cession d'information sur la vie en France et un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement. Elles durent deux mois au plus, au terme desquels vous faites l'objet d'une nouvelle évaluation. Vous obtiendrez le visa si vous présentez une attestation de suivi de la formation. Le préfet tient compte du respect ou non du contrat lors du renouvellement du titre de séjour.

Accès à la nationalité française

1- La nationalité française est attribuée à la naissance dans deux cas :

A - Par filiation (droit du sang) - Cette transmission par la filiation est le fait aussi bien du père que de la mère et concerne aussi bien l'enfant légitime que l'enfant naturel : *"Est Français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est Français"* (art. 18 Code Civil).

B - En raison du lieu de naissance (droit du sol) - L'enfant né en France doit avoir au moins un parent né en France : "*Est Français l'enfant, légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né*" (art. 19-3 du Code Civil) Jusqu'au 1er janvier 1994, la nationalité française a ainsi été attribuée à la naissance aux enfants nés en France d'un parent né dans un ancien territoire français (en Afrique française, par exemple). Ce droit du sol continue de s'appliquer aux enfants nés en France de parents nés dans les départements français d'Algérie avant le 3 juillet 1962.

2- Il y a acquisition de la nationalité française lorsque l'on devient français après la naissance.

On distingue trois modes d'acquisition de la nationalité française :

En raison de la naissance et de la résidence en France - Le principe de l'acquisition de la nationalité française en raison de la naissance et de la résidence en France remonte à 1889. En 1993, le législateur avait introduit l'obligation d'une démarche volontaire dite "manifestation de volonté" pour le jeune étranger désirant devenir Français. Cette procédure a été supprimée en 1998. Depuis le 1er septembre 1998, les jeunes étrangers nés en France deviennent Français de plein droit à 18 ans, s'ils y résident et y ont résidé de manière continue ou discontinue pendant cinq années depuis l'âge de 11 ans. En outre, dès l'âge de 16 ans, ces jeunes nés et résidant en France peuvent anticiper l'acquisition de la nationalité française en effectuant une déclaration auprès du tribunal d'instance. De même, les parents d'un jeune étranger né en France peuvent demander pour lui et avec son accord, la nationalité française, à condition qu'il ait 13 ans et qu'il réside en France depuis l'âge de 8 ans.

Par déclaration - L'acquisition de la nationalité française par déclaration, c'est le droit, pour la personne qui satisfait aux conditions légales, d'obtenir la nationalité française. Le mariage avec un Français est une des conditions qui donne droit à acquérir la nationalité française par déclaration (article 21-2 du code civil). La condition de délai de communauté de vie affective et matérielle à compter du mariage, permettant de souscrire la déclaration, est de 4 ans. Le déclarant doit pouvoir justifier soit d'une résidence ininterrompue et régulière en France pendant au moins trois ans à compter du mariage, soit de l'inscription de son conjoint français pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. Le gouvernement a un an à partir de la déclaration pour s'opposer à cette acquisition de la nationalité française en cas d'indignité ou de défaut d'assimilation (article 21-4 du code civil). L'administration dispose d'un délai limité à un an à compter de la date de délivrance du récépissé pour prendre sa décision. Il n'y a pas de contrôle de la résidence au sens du droit de la nationalité, c'est-à-dire contrôle du centre des intérêts matériels (revenus, activité professionnelle) contrairement à l'acquisition par décret.

Par décision de l'autorité publique (par décret) - Les étrangers qui résident régulièrement en France peuvent demander à acquérir la nationalité française. Les principales conditions à remplir sont (articles 21-15 à 21-27 du code civil) :

- ✚ Etre majeur ;
- ✚ Résider en France avec un titre de séjour ;
- ✚ Etre assimilé à la société française ;
- ✚ Ne pas avoir été condamné

La résidence en France doit être habituelle et continue depuis 5 ans. Ce délai de 5 ans est supprimé dans certaines conditions.

Le dossier est examiné par la préfecture du domicile du requérant, qui constitue le dossier et le transmet à la Direction de la population et des migrations, sous-direction des naturalisations. Il s'agit d'une décision prise en opportunité qui, lorsqu'elle donne lieu à un rejet, doit être motivée.

La naturalisation peut être refusée, même si les conditions de recevabilité sont réunies.

B – Immigration « irrégulière »

Régularisation

La loi 313-14 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile votée en 2007 et plus communément appelée Article 40 énonce la règle générale de l'admission exceptionnelle au séjour, incluant désormais le motif du travail.

Elle se situe dans la même logique de l'immigration choisie, car seul les travailleurs obtenant un contrat de travail dans un secteur en tension – liste de métiers en difficultés de recrutement établies à la fois sur une base régionale et nationale – pourra après une procédure au cas par cas obtenir un titre de séjour pour raisons exceptionnelles. Le système de régularisation systématique après 10 ans de résidence en France n'existe plus.

Éloignement

L'éloignement du territoire prend les formes suivantes : la reconduite à la frontière, l'expulsion du territoire et l'interdiction du territoire.

La reconduite à la frontière est une décision prise par le préfet à l'encontre d'un étranger qui est entré ou qui séjourne illégalement en France.

L'expulsion du territoire concerne les étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public. Elle peut être prononcée par le préfet ou en cas d'urgence absolue par le ministre de l'intérieur.

L'interdiction du territoire est une sanction prononcée par les juridictions pénales à l'encontre d'un étranger qui lui interdit de se trouver ou de se maintenir en France.

À noter que la France durcit de plus en plus son arsenal répressif à l'encontre de l'immigration irrégulière. Elle a expulsé de son territoire 29.000 étrangers en situation irrégulière en 2009, chiffre supérieur à l'objectif fixé qui était de 27.000. En comparaison, elle a naturalisé pendant la même année 108.000 étrangers, 175.000 sont entrés régulièrement avec un visa long séjour.

Le projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité présenté en mars 2010 prévoit que la décision sanctionnant le séjour irrégulier ouvre un délai de départ volontaire de 30 jours à l'issue duquel l'exécution d'office est possible. Le projet ouvre la possibilité pour l'autorité administrative d'assortir sa décision d'éloignement d'une « interdiction de retour sur l'ensemble du territoire européen » d'une durée de 5 ans, valant à la fois reconduite à la frontière et justifiant le refus de délivrance d'un visa par l'ensemble des Etats membres. Tout étranger faisant l'objet d'une mesure de retour forcé pourra être frappé d'une interdiction de retour sur l'ensemble du territoire des 27 Etats membres de l'Union européenne. Tout étrangers ne respectant pas le délai de départ volontaire (1 mois), qui lui a été accordé, pourra se voir également infliger une interdiction de retour sur le territoire des 27 Etats membres de l'Union Européenne.

Le projet de loi vise également à allonger la durée maximale de rétention administrative, afin de permettre l'obtention des laissez-passer consulaires, première cause d'échec d'éloignement. Il porte la durée maximale de rétention administrative de 32 jours à 45 jours.

Ce projet vise notamment à allonger la durée de la rétention dont peut être l'objet un étranger sur décision préfectorale, avant saisine du juge, qui passe de 48 heures à 5 jours. Le but affiché est de permettre au tribunal administratif de statuer avant même que le juge de la liberté et de la détention se soit prononcé sur la régularité de la procédure d'interpellation de l'étranger.

Zone d'attente temporaire

La loi Quilès de 6 juillet 1992 a créé des zones d'attentes permanentes, situées aux points de passage frontaliers, afin d'offrir aux ressortissants non admis la garantie de la protection de leurs droits fondamentaux : notamment mise à disposition d'un interprète, possibilité de demander l'assistance d'un médecin, de communiquer avec un avocat ou toute personne de son choix.

Le projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité crée un nouveau dispositif créant des zones d'attentes temporaire, qui relie les lieux de découverte d'un groupe de migrants au point de passage frontalier, où sont normalement effectués les contrôles de personnes.

C – Demande de protection internationale

La procédure d'asile

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides – OFPRA – est l'établissement public chargé d'assurer l'application des conventions, accords ou arrangements internationaux concernant la protection des réfugiés. Créé en 1952, il est placé sous le tutelle du ministère de l'Immigration. Il est sous contrôle de la Cour Nationale du droit d'asile – CNDA –, juridiction administrative spécialisée.

A Les protections

L' OFPRA et la CNDA reconnaissent ou accordent selon une procédure unique, deux type de protection :

- 1- Le statut de réfugié
- 2- La protection subsidiaire si vous ne relevez pas du statut de réfugié mais que vous avez : a) une menace grave de subir la peine de mort, b) une menace grave de subir la torture ou des traitement inhumains et dégradants, 3) une menace grave et individuelle dans un contexte de violence généralisée due à un conflit armé (guerre ou guerre civile)
- 3-

S'ajoute deux autres protection

- 1- l'apatride, statut reconnu par l' OFPRA si aucun des Etat ne vous considère comme un ressortissant (vous n'avez pas de nationalité)
- 2- la protection temporaire, décidée par le Conseil Européen en cas d'afflux massif, il donne droit à un séjour de six mois renouvelable pendant trois ans maximum

B- Procédure d'asile

1- Admission au séjour – Pour saisir l' OFPRA d'une demande d'asile, vous devez vous rendre à la préfecture pour demander votre admission au séjour au titre de l'asile. Dans un délai de 15 jours, le préfet doit statuer sur cette demande. A- Si la procédure est normale, le préfet délivre une autorisation provisoire de séjour – APS – d'un mois. Le préfet vous demande si vous acceptez une offre de logement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile – cada. Si vous répondez oui à l'offre de logement, vous pouvez bénéficier de l'allocation temporaire d'attente ATA – et demander d'être logé dans un CADA.

B- procédure sans titre de séjour (dite Dublin II ou prioritaire) – Le préfet peut vous refuser la délivrance de l'APS pour quatre motifs :

- Un autre Etat européen est responsable de l'examen de votre demande d'asile, selon le règlement de Dublin II. Le préfet vous demande de quitter la France pour ce pays.
- Vous avez la nationalité d'un pays considéré comme sûr
- Votre présence constitue une menace grave à l'ordre public
- Votre demande d'asile est considérée comme frauduleuse ou abusive

Examen par l' OFPRA

L' OFPRA statue sur votre demande d'asile en vous convoquant à un entretien avec un interprète sauf exceptions. Il statue d'abord sur le statut de réfugié puis sur la protection subsidiaire : Il peut :

- Reconnaître la qualité de réfugié – donne droit à une carte de dix ans. Votre famille (conjoint, concubin et enfants de moins de 19 ans) bénéficiera des mêmes droits si elle est en France et si elle est dans votre pays, vous pourrez demander des visas pour les faire venir par une procédure simplifiée.
- Refuse le statut mais accorde la protection subsidiaire : vous avez le droit à une carte de séjour d'un ans. Votre famille (conjoint, concubin et enfants de moins de 19 ans) bénéficiera des mêmes droits si elle est en France et si elle est dans votre pays, vous pourrez demander des visas pour les faire venir par une procédure simplifiée.
- Rejet de la demande

Toutes les décisions de l' OFPRA sont susceptibles d'un recours à la Cour Nationale du Droit d'Asile dans le délai d'un mois.

Déboutés – Si vous êtes rejeté par la CNDA, vous pouvez faire l'objet d'un refus de séjour et d'une obligation de quitter le territoire – OQTF – vous invitant à quitter la France dans le délai d'un mois.

Droit au travail : l'accès au marché du travail est soumise à une autorisation préalable de l'administration –DDTE. Vous pouvez la demander si vous attendez depuis un an une réponse de l' OFPRA ou si vous avez fait un recours à la cnda et que vous avez une promesse d'embauche. On peut vous refuser cette autorisation parce que de nombreuses personnes recherchent le même type d'emploi dans votre région.

Allocation de subsistance : l'Allocation temporaire d'attente est attribuée aux personnes qui ne sont pas hébergées dans une CADA et qui n'ont pas refusé de l'être. Elle est de 10,54€ par jour et par adulte.

Santé : dès la première demande à la préfecture, le demandeur bénéficie d'une couverture maladie qui peut être complétée par une complémentaire Couverture Maladie Universelle.

D – Droits politiques

Néant !

Politiques nationales d'immigration

3 – Allemagne

A – Immigration légale: La nouvelle loi relative au séjour (Aufenthaltsgesetz)

La loi relative au séjour est le point essentiel (Article 1) de la loi sur l'immigration. Elle contient les bases juridiques essentielles pour l'entrée, la sortie et le séjour des étrangers en Allemagne. La loi remplace la « loi relative aux étrangers » et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Contexte

À travers cette loi, l'Allemagne devait reconnaître qu'elle était un pays d'immigration. De ce fait devraient être tirées les conséquences nécessaires et développée une politique d'immigration appropriée aux intérêts de l'Allemagne. De plus, il s'agissait d'organiser des offres d'intégration durables et de permettre aux immigrés la participation politique et sociale. Le principe de « l'arrêt de recrutement » (Anwerberstop), promulgué en 1973, continue d'être valable. D'après ce principe, des salariés étrangers provenant des pays tiers ne peuvent plus immigrer en Allemagne à titre prioritaire de travailler.

Qui est concerné par cette loi?

La loi règle le statut de moins de la moitié des étrangers vivant en Allemagne – l'autre moitié est originaire soit des autres pays membres de l'UE ou de la Turquie. Les communautaires, d'après la nouvelle directive de 2004, pour un séjour en Allemagne, n'ont plus besoin d'un permis de séjour. Les règlements spéciaux qui sont valables pour les salariés turcs feront l'objet d'un paragraphe ci-dessous.

But

« La loi sert à la maîtrise et la limitation de l'arrivée d'étrangers en République fédérale d'Allemagne. Elle permet d'animer l'immigration en considérant l'aptitude à l'accueil et à l'intégration ainsi que les intérêts économiques et relatifs à la politique portant sur le marché de travail de la République fédérale d'Allemagne. »

Informations essentielles

À l'avenir il n'y aura plus que deux titres de séjour: Le permis de séjour (Aufenthaltserlaubnis), qui est de principe temporaire et lié à un objectif, et le permis de résidence (Niederlassungserlaubnis), qui donne droit à un séjour à durée indéterminée. Pour la première entrée, il faut toujours un visa pour le territoire allemand (visa national), qui peut, par après, être transformé en permis de séjour ou de résidence.

Les titres de séjour

A – Le permis de résidence (Niederlassungserlaubnis)

Le permis de résidence est un titre de séjour à durée indéterminée qui autorise l'exercice d'une activité salariée.

Ce titre de séjour est attribué quand les conditions suivantes sont accomplies :

- L'étranger possède un permis de séjour depuis 5 ans
- L'étranger subvient à ses besoins
- L'étranger a payé au moins 60 cotisations d'assurance retraite, donc il a suivi une activité salariée, déclarée pendant à peu près 5 ans
- L'étranger ne représente pas un danger pour la sécurité et l'ordre publics, donc il n'a pas commis un délit
- L'étranger effectue une activité salariée
- L'étranger remplit les conditions nécessaires pour une autorisation d'emploi
- L'étranger fait preuve de connaissances suffisantes en langue allemande
- L'étranger peut faire preuve des connaissances de base concernant l'ordre juridique et social et les conditions de vie en Allemagne
- L'étranger détient un espace d'habitation suffisamment grand pour lui et ses membres de famille

Les conditions qui concernent la langue et le savoir sur l'Allemagne devraient être garanties d'après cette loi par la participation aux cours d'intégration. Les étrangers qui vivent depuis longtemps en Allemagne et qui peuvent communiquer de façon simple et orale en langue allemande ne sont pas contraints à participer à ces cours.

B – Permis de séjour

Le permis de séjour est un titre de séjour de durée déterminée. Il peut être attribué si l'étranger subvient à ses besoins et si l'identité de l'étranger est établie. Il ne doit pas y avoir une raison d'expulsion (p.ex. à cause de délinquance) et les intérêts de la République Fédérale d'Allemagne ne doivent pas être mis en danger. Le permis de séjour est seulement attribué lié à un certain objectif et ainsi relié à certains droits et devoirs. Les différents objectifs fixés dans la loi sont les suivants : séjour à l'objectif de la formation, de l'emploi, de raisons de droit international, de raisons humanitaires, politiques ou familiales.

1. Le séjour à l'objectif de la formation

Condition de base pour ce titre de séjour : Admission par une institution de formation

- ✚ Mesures de préparation en voie des études (cours de langue, 'collège d'études' – Studienkolleg) : maximum deux ans
- ✚ Candidature aux études : maximum neuf mois
- ✚ Études : maximum deux ans, à prolonger à deux ans
- ✚ Activité salariée permise si elle n'excède pas 90 jours ou 180 demi-jours
- ✚ Après diplôme universitaire : prolongation d'une année pour la recherche d'emploi possible

Un permis de séjour peut également être attribué dans l'objectif d'une formation au sein d'une entreprise ou une formation continue professionnelle. Dans ce cas, l'Agence nationale pour l'emploi doit donner son accord.

2. Séjour à l'objectif d'une activité salariée

Une simplification importante de la loi est que l'étranger, pour commencer une activité salariée, ne doit plus s'adresser à deux autorités – le service des étrangers et l'Agence pour l'emploi – mais seulement au service des étrangers. Il n'y a plus deux documents – le permis de travail et le permis de séjour – mais les deux sont réunis dans le titre de séjour (la notion écrite dans le passeport compte). Le permis de séjour est attribué par la même autorité.

Informations générales

La réception d'un permis de séjour avec le droit d'exercer une activité salariée demande, entre autres, l'accord de l'Agence pour l'emploi. Il n'y a que peu de catégories professionnelles pour lesquelles cette approbation n'est pas nécessaire : Professeurs de langue aux universités et écoles privées, scientifiques invités, sportifs professionnels, artistes, journalistes. Pour toutes les autres catégories professionnelles, l'Agence pour l'emploi doit donner son accord. Pour cela, les critères suivants doivent être accomplis :

- ✚ L'emploi d'étrangers ne mène pas à des répercussions négatives pour le marché du travail
- ✚ La préférence communautaire : Il n'y a pas de salarié allemand ou des étrangers qui leur sont égaux dans la question de l'embauche ou d'autres étrangers qui, d'après la législation européenne, ont un accès prioritaire au marché de travail, en ce qui concerne l'activité en question
- ✚ L'étranger n'est pas employé en conditions moins favorables qu'un employé allemand comparable

En particulier le travail non-qualifié ne peut plus mener à un permis de séjour que sur la base d'accords inter-étatiques. En ce qui concerne le travail qualifié – celui ne peut mener à un permis de séjour que pour certaines catégories professionnelles (voir en bas). En général, un permis de séjour ne peut qu'être attribué dans le cas d'une offre d'emploi concrète.

L'Agence pour l'emploi peut plaider pour l'ouverture de certaines catégories professionnelles et secteurs économiques aux candidats étrangers.

Exception: Salariés hautement qualifiés

Dans les cas suivants, un permis de résidence peut être attribué sans l'approbation de l'Agence pour l'emploi :

- ✚ Scientifiques avec des compétences particulières
- ✚ Enseignants ou chercheurs indépendants dans des fonctions particulières

Des spécialistes et employés dirigeants avec des expériences professionnelles particulières qui reçoivent un salaire qui correspond au moins au double de l'assurance-maladie (qui est à 3525 Euros mensuel).

Scientifiques

Un permis de séjour à l'objectif de la science est attribué à un étranger si :

- ✚ Une institution scientifique confirme son projet et garantit la prise en charge des frais (subsistance, expulsion)
- ✚ Durée : au moins un an, limité à la durée du projet scientifique
- ✚ Ces règles ne valent pas pour : réfugiés, personnes en voie d'expulsion, personnes exécutant un doctorat, les salariés d'institutions scientifiques

Indépendants

Un étranger peut recevoir un permis de séjour pour exercer une activité indépendante, si :

- ✚ Il y a un intérêt économique prioritaire ou un besoin particulier régional
- ✚ Au moins 250 000 Euros ont été investis et cinq postes peuvent être créés
- ✚ Le financement est assuré par capital propre ou un assentiment à crédit
- ✚ Délai : 3 ans, dans le cas d'une réalisation réussie, une demande de prolongation peut être faite

3. Séjour pour des raisons de droit international, humanitaires ou politiques

Un permis de séjour peut être attribué pour des raisons urgentes humanitaires, si :

- ✚ S'il existe une déclaration du ministère de l'Intérieur concernant un certain groupe/une certaine nationalité d'étrangers (peut être transformé en permis de résidence)
- ✚ À raison de la prise de position d'une Commission de cas durs (Härtekommission) pour un étranger ayant le devoir de quitter le territoire
- ✚ Pour la durée de la concession de la protection (distribution aux Länder)
- ✚ La reconnaissance de l'état de fait d'asile (activité salariée permise)

- conditions : qualité de réfugié ou interdiction à l'expulsion ou le cas du « cas dur », l'étranger est victime d'un crime, impossibilité du départ)
- n'est pas attribué si : le départ dans un autre état est possible et supportable, l'étranger ne coopère pas ou coopère mal avec les autorités, il y a le soupçon d'un délit, d'un crime ou d'une mise en danger
- ✚ Durée: trois ans au maximum, à prolonger pour six mois
- ✚ Ne peut pas être prolongé dans le cas de la disparition de l'obstacle au départ
- ✚ Le BAMF peut plaider pour l'attribution d'un permis de résidence à un étranger qui a un permis de séjour depuis trois ans
- ✚ Pour les autres cas : Après sept ans de permis de séjour, le permis de résidence est attribué

Une nouveauté de la loi concerne la reconnaissance en tant que réfugié dans les cas de la persécution « non-étatique » ou relative au sexe.

4. Séjour pour des raisons familiales

Ce règlement concerne le regroupement familial de conjoints et enfants provenant de pays extérieurs à l'UE

Regroupement familial

Vers les Allemands: Conjoints, enfants mineurs, parent d'un Allemand mineur, célibataire

- ✚ Si le mariage perdure, il n'y a pas de raison d'expulsion et des connaissances linguistiques suffisantes peuvent être prouvés, l'étranger peut recevoir un permis de résidence
- ✚ L'étranger a le droit d'exercer une activité salariée

Vers les Étrangers:

- ✚ L'étranger doit posséder un permis de séjour ou un permis de résidence
- ✚ Il doit faire preuve de posséder un logement adéquat
- ✚ Il ne doit pas y avoir une raison d'expulsion
- ✚ Le droit à exercer une activité salariée est attribué si l'étranger qui demande le regroupement familial profite de ce droit et si le mariage existe depuis deux ans

Le regroupement de conjoints

Le conjoint reçoit un permis de séjour si :

- ✚ Les deux conjoints sont âgés au moins de 18 ans
- ✚ Le conjoint à venir sait parler allemand « de façon simple »
- ✚ L'étranger possède un permis de séjour ou un permis de résidence depuis deux ans, ce mariage existait déjà, le séjour de la personne arrivant sera au moins pour un an

- ✚ La prolongation est possible le temps que le mariage perdure
- ✚ Si un étranger est marié à plusieurs conjoints en même temps, et s'il vit avec un conjoint en Allemagne, un permis de séjour ne peut pas être délivré à un conjoint supplémentaire

Le regroupement des enfants

Les enfants âgés jusqu'à 16 ans (18 ans dans le cas des enfants des demandeurs d'asile) qui maîtrisent la langue allemande ou pour lesquels peut être établi une « prévision d'intégration positive », le permis de séjour est attribué si le parent vivant en Allemagne possède un permis de séjour ou un permis de résidence.

À l'âge de 18 ans, le titre de séjour est transformé en un permis de séjour indépendant des parents. Après cinq ans de permis de séjour, un permis de résidence est attribué. Condition : de connaissances suffisantes en langue allemande, une subsistance assurée ou bien situation de formation.

Ce règlement de vaut pas s'il y a une raison d'expulsion, un crime a été commis ou des prestations sociales doivent être demandées.

Le droit sur la nationalité

Depuis le 01.01.2000, en Allemagne, une nouvelle loi portant sur la nationalité – orientée aux objectifs d'intégration – est entrée en vigueur.

Il existe les possibilités suivantes pour acquérir la nationalité allemande :

L'acquisition de la nationalité allemande par la naissance

Le droit du sang (Acquis par les parents)

Si l'un des parents est de nationalité étrangère, l'enfant acquiert sa nationalité en plus. Il possède, dans ce cas, plusieurs nationalités en même temps.

Le droit du sol (d'après la situation géographique)

Le droit du sol a été introduit depuis le 01.01.2000, complétant le droit du sang. Les enfants de parents étrangers acquièrent avec la naissance en Allemagne automatiquement la nationalité allemande, si l'un des parents, au moment de la naissance :

- ✚ Vit en Allemagne de façon régulière depuis huit ans
- ✚ Est citoyen de l'Union Européenne ou bien est membre de famille avec permis de séjour de l'UE
- ✚ Possède un permis de résidence

À côté de la nationalité allemande, les enfants acquièrent en général aussi la nationalité de leurs parents étrangers. Ainsi ils possèdent deux nationalités ou plusieurs.

Le modèle d'option (Optionsmodell)

Différent du droit du sang, les enfants de parents étrangers doivent se décider, à l'âge de 18 ans, s'ils veulent garder la nationalité allemande ou étrangère. Ils ont le temps jusqu'à l'âge de 23 ans :

- ✚ Si l'enfant déclare qu'il veut garder la nationalité étrangère, ou s'il ne se prononce pas jusqu'à l'âge de 23 ans, il perd la nationalité allemande
- ✚ Si l'enfant déclare qu'il veut garder la nationalité allemande, il doit prouver la perte de la nationalité étrangère. S'il ne prouve pas ceci jusqu'à l'âge de 23 ans, il perd la nationalité allemande.

L'acquisition de la nationalité allemande par naturalisation

La Anspruchseinbürgerung : La naturalisation par droit

Conditions :

- ✚ Séjour régulier depuis huit ans, (sept ans après cours d'intégration)
- ✚ Possession d'un permis de séjour ou d'un permis de résidence
- ✚ Subvenir à ses besoins sans recourir aux prestations sociales
- ✚ Des connaissances en langue allemande suffisantes
- ✚ Confession l'ordre démocratique libéral
- ✚ Pas de jugements en raison de délits
- ✚ Abandon de la nationalité précédente
- ✚ Pas de raison d'exclusion

La naturalisation selon le décret (Ermessenseinbürgerung)

La naturalisation par décret n'est que – en règle générale – attribuée après un séjour de huit ans, sauf pour certains groupes (personnes en procédure d'asile, réfugiés de contingent, les émigrés juifs, les apatrides pour lesquels les délais d'attribution sont plus courts.

Autres conditions :

- ✚ Pas de raison d'expulsion
- ✚ Assez d'espace d'habitation
- ✚ Subvenir à ses besoins sans recourir aux prestations sociales
- ✚ Connaissances suffisantes en langue allemande
- ✚ Abandon de la nationalité précédente

La naturalisation des conjoints de citoyens allemands

Sont valables les règles nommées dans la naturalisation par décret. Le mariage doit toujours être valable au moment de la naturalisation. Le conjoint doit être de nationalité allemande. L'étranger doit se trouver en Allemagne depuis trois ans. Le mariage doit perdurer depuis deux ans. La naturalisation parallèle d'enfants mineurs est possible.

B – L'expulsion des étrangers

L'expulsion a pour but de faire quitter le territoire aux résidents non-allemands. Ces renvoyés n'ont plus le droit d'entrer le territoire allemand. L'expulsion est un moyen contraignant, avec lequel le séjour de l'étranger est terminé. Selon le report de migrations de 2006, dans l'année 2005, 13.894 personnes ont été expulsées. Cette mesure se réfère aux initiatives anti-terroristes introduites par Otto Schily. Il y a trois formes de l'expulsion :

L'expulsion forcée

Dans le cas de criminalité lourde, les autorités doivent expulser. L'étranger, le cas échéant, est mis en détention en attente de son expulsion.

L'expulsion à titre régulier

Les étrangers qui ont commis des crimes moins lourds ou qui mettent en danger l'ordre démocratique libéral, sont expulsés « à titre régulier ».

L'expulsion par décret (Ermessensausweisung)

Dans ce cas, le service des étrangers a une marge de décision, orientée aux critères suivants :

- ✚ La durée du séjour régulier
- ✚ Les liens économiques, personnels de l'étranger dans le pays
- ✚ Les conséquences de l'expulsion pour les membres de familles de l'étranger

La protection contre l'expulsion

Dans de certains cas, les étrangers profitent d'une protection contre l'expulsion :

- ✚ Ils se trouvent en Allemagne depuis cinq ans avec un titre de séjour
- ✚ Ils sont nés en Allemagne et possèdent un titre de séjour
- ✚ Ils vivent avec un membre de famille allemand

Les étrangers qui possèdent une protection contre l'expulsion ne peuvent être expulsés que dans les cas de mise en danger grave de l'ordre et de la sécurité publique

L'immigration irrégulière

Un immigré irrégulier est défini comme une « personne qui entre ou séjourne dans un pays illicitement ». Cette « irrégularité » est basée sur le fait que la personne ne possède pas de papiers valables ou bien que ses papiers ont expiré entre temps et la personne continue à rester dans le pays. Cet état de fait demande l'expulsion. Il est estimé qu'un million d'immigrés irréguliers vivent sur le territoire allemand. Par contre, comme l'Allemagne n'a aucune frontière qui permettrait l'immigration irrégulière en direct, ce sujet n'est quasiment pas abordé.

C – Le droit d’asile

Le droit d’asile pour les réfugiés politique est, en Allemagne, ancré dans la loi fondamentale. Par contre, depuis 1993, vaut le « compromis d’asile » en Allemagne, qui signifie qu’on n’accorde pas l’asile aux étrangers qui sont entrés l’UE par un autre État-membre ou un État des pays tiers. Le quotas de l’attribution du statut d’asile est très faible (en 2005, autour de 10% des demandes d’asile ont été approuvés, maintenant ce ne sont plus que 5%). Les demandes d’asile sont également en baisse : Entre 2006 et 2007, le nombre baissait de 9%. La Convention de Genève joue un grand rôle. Dans la loi sur l’immigration de 2005, les réfugiés politiques d’après la GFK sont considérés de la même façon que ceux à qui on a attribué le droit d’asile.

Au niveau du contenu, la loi concrétise que chaque personne dont la vie ou la liberté sont menacées à cause de sa race, religion, nationalité, son appartenante à un certain groupe social, ainsi que son sexe ou sa conviction politique par un détenteur de la souveraineté (État, une partie, ou quelconque organisation qui exerce un pouvoir sur un territoire d’État ou des parts de ce dernier) a le droit d’asile.

L’arrivée (Pro Asyl)

Des réfugiés qui ont franchi les frontières peuvent faire leur demande d’asile dans chaque service administratif également à la police. Ils sont par la suite, d’abord envoyés dans une institution de premier accueil – un grand terrain, dans la plupart du temps clôturé, avec police, médecin, une cantine et des salles à coucher pour beaucoup de personnes. Il y a une vingtaine de ces institutions dans toute l’Allemagne. C’est un système de quota qui décide où l’étranger doit aller.

Les demandeurs d’asile doivent d’abord vivre dans ces institutions de premier accueil. Ils sont enregistrés et interrogés par le service d’asile concernant les raisons pour leur fuite. Ils reçoivent une autorisation de séjour qui leur permet de rester en Allemagne jusqu’à ce que les autorités aient décidé sur leur demande d’asile.

Après trois mois dans cette institution de premier accueil, ils sont, d’après un quota calculé par un ordinateur, assignés à une certaine ville ou région en Allemagne. Quelques réfugiés demandent à être logés où se trouvent déjà des membres de la famille. Les autorités ne sont pas contraintes à respecter ce souhait que dans le cas de conjoints ou d’enfants mineurs. L’hébergement diffère d’après le lieu : Parfois il s’agit d’un appartement, parfois d’un lit dans un camp.

La procédure d’asile (Pro Asyl)

Le service d’asile allemand est l’Agence nationale pour migration et réfugiés (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, BAMF). Ce service a son siège à Nuremberg et entretient des petits bureaux sur le terrain des institutions de premier accueil. C’est là que le BAMF fait la procédure d’asile et décide en tant que première instance si quelqu’un reçoit le statut d’asile ou non.

Pendant l’audition, les réfugiés doivent exposer toutes les raisons pour leur demande d’asile verbalement. Cette interview est la base essentielle pour l’approbation ou le refus. Si le BAMF reçoit une demande d’asile, il décide en premier lieu si une procédure d’asile sera réalisée. Autour d’un tiers des demandes d’asile n’est même pas examiné.

Si le BAMF refuse une demande d’asile, le réfugié peut porter plainte devant le tribunal administratif. En général, il doit s’en remettre à un avocat spécialisé dans les questions d’asile. La procédure d’asile se termine généralement avec la décision du tribunal administratif. Le cas échéant, le réfugié peut faire une nouvelle demande après le refus. On s’occupe seulement d’une telle « deuxième » demande d’asile de suite (Asylfolgeantrag) si la situation juridique a

changé (p.ex. si la situation du pays d'origine est jugée différemment entre temps) ou si des preuves pour la persécution du réfugié apparaissent qui n'étaient pas encore introduites lors de la première procédure.

Tolérance (Pro Asyl)

Il y a des cas où le départ ou l'expulsion ne sont pas possibles, p.ex. : l'absence du passeport, l'impossibilité de voyager ou l'infrastructure cassée dans un pays sortant d'une guerre. Dans cette période, où les personnes concernées ne peuvent pas être expulsées, ils reçoivent en Allemagne la tolérance.

En ce moment, autour de 200.000 tolérés vivent en Allemagne, dans certains cas déjà depuis plusieurs années. Ce sont dans la plupart du temps des réfugiés de l'Ex-Yougoslavie, de l'Afghanistan et de la Turquie.

Logement (Pro Asyl)

Dans la loi relative à la procédure d'asile et la loi relative aux services des demandeurs d'asile, il est fixé que les demandeurs d'asile et les tolérés doivent habiter dans des foyer ou des camps. Même des personnes qui sont venus pour des raisons humanitaires et qui ont reçu une autorisation de séjour, doivent, dans des cas, vivre pendant des années dans ces habitations. Des réfugiés reconnus ont le droit de déménager dans un appartement.

Travailler (Pro Asyl)

Sans un permis de travail, les réfugiés n'ont pas le droit de travailler ou de faire une formation. Pour les demandeurs d'asile et les tolérés, il est complètement interdit de travailler pendant la première année de leur séjour.

Après, dans la plupart du temps, ils n'ont guère la chance de trouver un travail à cause de la préférence communautaire.

Tous les autres réfugiés peuvent recevoir un permis de travail à durée illimitée après quatre ans, mais seulement dans le cas qu'ils reçoivent également un permis de séjour. Tous peuvent être contraints à effectuer du « travail d'utilité publique » pour une prestation sociale minimale.

Situation financière (Pro Asyl)

Dans beaucoup de lieux, les réfugiés ne reçoivent pas du tout d'argent, à part une somme mensuelle de 40 Euros, 20 Euros dans le cas d'enfants. Par contre, ils reçoivent des prestations en nature. Ce sont des bons d'achat ou des cartes-chip, avec lesquels on peut seulement acheter de certains produits.

Dans quelques Länder, les réfugiés reçoivent des cartons de produits alimentaires et d'hygiène tous faits. Sous des conditions particulières, les prestations sociales faibles peuvent être davantage réduites, dans ces cas, le montant d'argent liquide est supprimé.

La famille (Pro Asyl)

Seuls les réfugiés reconnus ont le droit de faire venir le conjoint et les enfants du pays d'origine. Les demandeurs d'asile, les tolérés et les personnes qui ont reçu un permis de séjour à titre humanitaire n'ont pas le droit au regroupement familial.

L'apprentissage linguistique (Pro Asyl)

Les réfugiés reconnus ont le droit, mais aussi le devoir, de faire un cours d'intégration. Ce cours porte majoritairement sur l'apprentissage linguistique. Tous les autres réfugiés doivent s'occuper à titre privé de l'apprentissage d'allemand et également supporter les frais.

La liberté de voyager (Pro Asyl)

On appelle « l'obligation à résidence » le devoir du demandeur d'asile et des tolérés d'habiter dans la ville ou le département, parfois la région, dans lequel se trouve le service des étrangers qui s'occupe de leur cas. S'ils veulent quitter cette zone, pour rendre visite à des membres de la famille p.ex., ils doivent faire une demande écrite pour l'autorisation. Dans le cas d'une infraction contre l'obligation à résidence, la personne en question est punie d'une amende et si ce délit est répété, d'une procédure pénale.

Travailler dans le cas de la tolérance

L'agence pour l'emploi admet un permis de séjour à l'objectif de l'emploi seulement si les critères suivants sont accomplis :

- ✚ L'étranger a une formation qualifiante / terminé ses études
- ✚ L'étranger a déjà effectué un travail en lien avec ses études pendant deux ans
- ✚ L'étranger a travaillé en tant que spécialiste pendant trois ans
- ✚ L'étranger dispose d'un espace d'habitation suffisant
- ✚ L'étranger a des connaissances suffisantes en langue allemande
- ✚ L'étranger n'a pas essayé de tromper le service des étrangers
- ✚ L'étranger n'a pas retardé ou inhibé les procédures officielles concernant la cessation du séjour volontairement
- ✚ L'étranger n'a pas de rapports avec des organisations extrémistes ou terroristes
- ✚ L'étranger n'a pas commis un crime

En réalité, ce permis de séjour n'est attribué que très rarement.

D – Droits politiques

Le droit de vote

Les citoyens non-européens n'ont ni le droit de vote au niveau national, ni communal.

La commission communale des migrants et de l'intégration (avant : commission d'étrangers)

La commission communale de migrants et d'intégration est un terme qui regroupe différentes commissions et organes qui ont, au niveau communal, le devoir de représenter les intérêts des résidents étrangers dans les communes et les municipalités. Ils conseillent les organes de la commune dans toutes les affaires qui concernent les résidents étrangers. À travers ces commissions communales d'étrangers, les étrangers vivant en Allemagne doivent pouvoir participer aux décisions communales.

Peuvent être élus les étrangers majeurs qui vivent dans une commune depuis au moins trois mois, ainsi que des Allemands qui ont acquis la nationalité allemande à travers la naturalisation.

Les commissions communales d'étrangers sont regroupé dans un « Bundesausländerbeirat » - la commission communale au niveau national.